



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Saint-Witz (95)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-008-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°09-1001 en date du 23 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société « NCS pyrotechnie et technologies » ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Witz en date du 7 mai 2010 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Witz le 28 novembre 2016 ;

Vu la décision n°95-008-2015 en date du 22 mai 2015 et sa modification en date du 18 septembre 2015 portant sur une version antérieure du projet de PADD ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Saint-Witz, reçue complète le 20 décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 24 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 14 février 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale de 3 000 habitants en 2026, et qu'il prévoit pour cela de permettre la construction de 380 logements, dont 250 par extension de l'urbanisation sur 11 hectares actuellement exploités par l'agriculture (dans le secteur « Haie Jabeline », et dont il est dit qu'environ 2,5 hectares seront « réinvestis en espace naturel N ») situés en continuité du village et le reste par densification et comblement des dents creuses du tissu urbanisé ;

Considérant que le dossier joint à la demande identifie les enjeux environnementaux prégnants du territoire communal, qui sont :

- l'exposition à des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain, liés à la présence de carrières souterraines abandonnées, à la dissolution du gypse et au retrait gonflement des argiles ;
- l'exposition aux risques technologiques ayant justifié la définition du plan de prévention des risques susvisé ;
- la préservation des zones humides avérées et potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- la préservation du patrimoine naturel (dont le site géologique de la Guépelle et la proximité de la zone importante pour la conservation des oiseaux n°PE09 dit « Massif des trois forêts et bois du Rois ») et bâti (éléments à valeur historique ou remarquables) ;
- la présence d'infrastructures de transport terrestre sources de bruit, dont les plus bruyantes sont l'autoroute A1, la route départementale RD317 et la voie ferrée Lille-Paris ;

Considérant que les secteurs urbanisés ou destinés à l'être dans le projet de PLU ne sont pas concernés par les risques technologiques, ni par la présence de carrières souterraines abandonnées, ni par la proximité des infrastructures terrestres sources de bruit mentionnés ci-dessus, que le projet de PLU prévoit des dispositions pour limiter l'exposition des constructions aux risques liés à la présence d'argile ou de gypse, et que le secteur « Haie Jabline » fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation visant à protéger les zones humides potentielles effectivement à préserver (dont la définition, pour toute construction, d'une marge de recul par rapport aux zones à protéger) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des mesures opposables en faveur de la

protection et de la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti ;

Considérant que le territoire communal est par ailleurs concerné par d'autres enjeux environnementaux, qui sont :

- la proximité des captages d'eau à destination de la consommation humaine « Marly-la-Ville n°1, n°2 et n°3 », dont les périmètres de protection sont en cours de définition mais sur lesquels la mise en œuvre du projet de PLU n'aura pas d'incidence ;
- la présence de sites et sols potentiellement pollués repérés dans la base de données BASIAS, imposant que la compatibilité de la qualité des secteurs concernés avec les usages prévus soit établie ;
- la qualité de l'air, du fait du classement du territoire communal dans la zone sensible pour la qualité de l'air (caractérisée à la fois par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants et par une forte densité de population) par le SRCAE ;

Considérant que le projet de PLU comporte des orientations visant à rendre plus attractifs les modes de déplacement alternatifs à la voiture pour les déplacements infracommunaux ;

Considérant enfin que le dossier joint à la demande indique qu'il est prévu de délimiter pour le territoire de Saint-Witz les zones relatives à l'assainissement définies à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, et que cette procédure doit faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale, en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement, afin de déterminer si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Saint-Witz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Saint-Witz en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 7 mai 2010, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

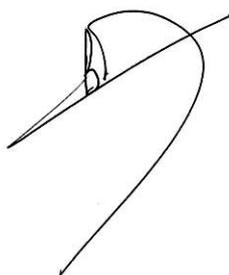
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Saint-Witz serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.